



CONSEIL D'ÉTAT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON

# Visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, au tribunal administratif de Dijon

---

## Dossier de presse

Lundi 18 janvier 2021

### Sommaire

<b>Le tribunal administratif de Dijon</b> .....	2
Présentation .....	2
Chiffres clés .....	3
<b>L'impact de la crise sanitaire dans l'activité de la juridiction</b> .....	5
<b>Les chantiers de la juridiction</b> .....	6
La transition numérique.....	6
Le développement des alternatives au juge .....	6
L'extension du tribunal.....	6
<b>Qu'est-ce que la justice administrative ?</b> .....	8
<b>Qu'est-ce que le Conseil d'État ?</b> .....	10

## Le tribunal administratif de Dijon

### Présentation



Le **tribunal administratif (TA) de Dijon** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Prédé par M. **David Zupan** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le tribunal administratif de Dijon est composé de **14 magistrats** répartis dans **3 chambres**, **20 agents de greffe**, **1 assistant du contentieux**, **1 juriste-assistant** et **1 assistant de justice**.

Le ressort du tribunal administratif de Dijon couvre **les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne**.

Sa gestion est effectuée par le Conseil d'État, plus haut échelon de la justice administrative et qui gère également les 8 cours administratives d'appel et la Cour nationale du droit d'asile.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Lyon**.

## Chiffres clés

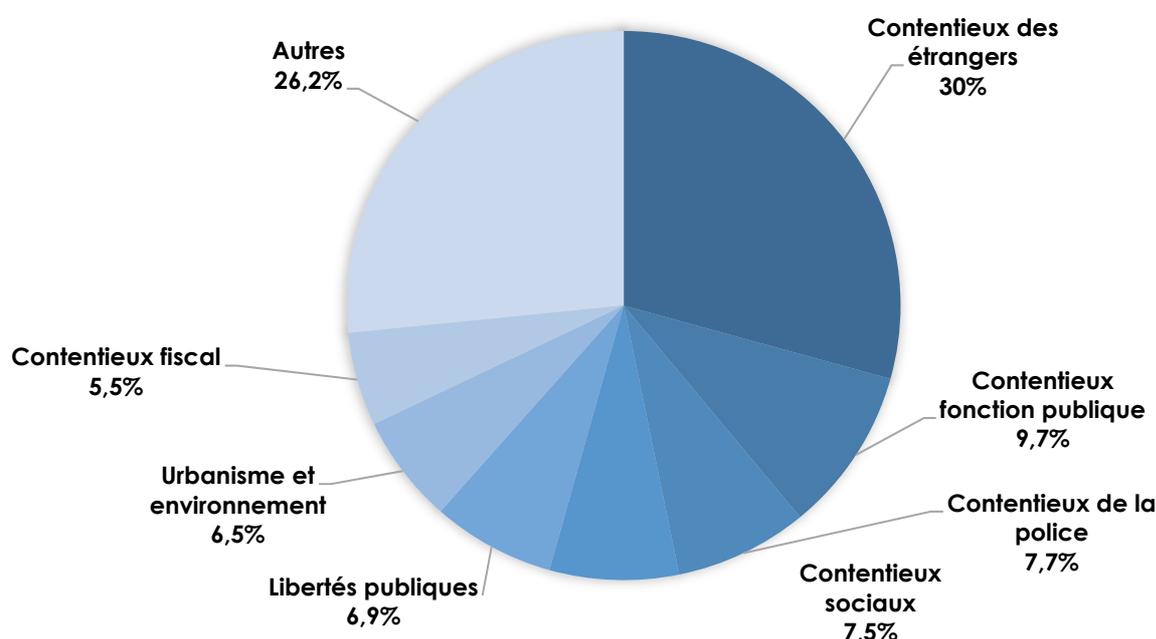
Au cours de l'année 2020, le tribunal administratif a enregistré **3 563 affaires**, en baisse de 2,6 % par rapport à 2019. Les affaires jugées ont baissé de **29,8 % (2 636)**.

Une baisse qui s'explique notamment par la crise sanitaire et tout particulièrement le premier confinement, qui a provoqué la suspension des audiences collégiales, conformément au plan de continuité de l'activité du tribunal, activé dès le 16 mars. Ce plan avait pour mission de recentrer l'activité de la juridiction sur les affaires les plus urgentes (référés). Malgré le contexte, la juridiction a pu maintenir un taux de couverture (affaires jugées sur affaires entrantes) d'environ 75 %.

	<i>Affaires enregistrées</i>	<i>Affaires jugées</i>	<i>Taux de couverture</i>
<b>2020</b>	3 563	2 636	74 %
<b>2019</b>	3 657	3 755	102,7 %
<b>2018</b>	3 456	3 657	105,8 %
<b>2017</b>	3 053	3 600	117,9 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des 4 dernières années

Le contentieux des étrangers représente 30 % des affaires enregistrées, devant les contentieux de la fonction publique (9,7 %) et ceux de la police (7,7 %) :



Affaires enregistrées au TA de Dijon par matières en 2020

**Le délai prévisible moyen de jugement** toutes affaires confondues s'est établi au terme de l'année 2020 à **10 mois et 15 jours**. **Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires** (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **9 mois et 5 jours** sur cette même période.

**Le stock des affaires en instance s'élève à 2 310 au 31 décembre 2020.** Les affaires enregistrées depuis plus de deux ans ne forment désormais que 1,5 % du total du stock, soit 35 affaires.

## L'impact de la crise sanitaire dans l'activité de la juridiction

Durant cette période inédite de crise sanitaire, les juridictions administratives se sont mobilisées afin de garantir l'accès au juge pour les citoyens qui souhaitent contester la légalité des décisions de l'administration.

Le tribunal administratif de Dijon a été contraint de suspendre ses audiences entre le 16 mars et la fin mai 2020. Durant cette période, il a toutefois pu juger les affaires nécessitant une réponse urgente (les référés), comme prévu par son plan de continuité de l'activité, mis en place dès le début de la crise.

La sortie du confinement a permis de retrouver un rythme normal des audiences, et la juridiction a ainsi pu juger en priorité le contentieux des élections municipales (185 protestations électorales enregistrées) pour lequel la loi fixe un délai de jugement de trois mois. Elle a aussi pu statuer sur les affaires concernant la désignation des délégués pour les élections sénatoriales (156 recours enregistrés à la mi-juillet). L'année 2021 devrait permettre à la juridiction de rattraper le retard pris au cours de la crise.

En dépit des difficultés rencontrées, la communauté juridictionnelle est demeurée réactive. Le télétravail a été mis en place de façon énergique et le greffe a poursuivi de façon quasiment normale l'enregistrement et l'instruction des affaires.

La crise sanitaire a suscité, comme partout en France, un contentieux en référé spécifique relatif aux mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 (refus d'autorisation de manifestations, obligation de port du masque, fermeture de commerces...) qui illustre plus que jamais l'accessibilité et l'efficacité de la juridiction administrative.

## Les chantiers de la juridiction

### La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

#### - Au niveau national

Du 1er décembre 2018 au 15 janvier 2021, **37 715 dossiers ont été déposés** par le biais de Télérecours citoyens. **54 723 dossiers ont été rattachés à un compte**, ce qui fait un total de **92 438 dossiers sur l'application**. 91 % des dépôts proviennent de particuliers et 9 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats, etc.).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de cette même année. **Sur l'année 2020, ce taux s'approche des 25 % pour l'ensemble de la juridiction administrative**.

#### - Au tribunal administratif de Dijon

Télérecours citoyen a continué de séduire de nouveaux utilisateurs, puisque désormais **plus de 28 % des affaires concernées sont déposées devant la juridiction** selon ce mode moderne, efficace et gratuit de saisine de la juridiction.

Au total, 76,8 % des requêtes présentées au tribunal administratif de Dijon sont déposées de manière dématérialisée.

### Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;

- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

#### - Au niveau national

En 2020, **1 323 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et parmi celles qui sont terminées, **environ 50 % ont abouti à un accord entre les parties.**

#### - Au tribunal administratif de Dijon

En 2020, une vingtaine de procédures de médiation ont été proposées aux parties, qui n'y ont consenti que dans 6 affaires.

Le tribunal a pour objectif de dynamiser, en 2021, cet aspect de son activité en systématisant le repérage des dossiers pouvant se prêter à ce mode alternatif de règlement des litiges, en multipliant les offres de médiation et en enrichissant son « vivier » de médiateurs, ce qui devra passer par la signature de conventions cadres avec les institutions susceptibles d'y contribuer. L'objectif est de faire émerger une véritable culture de la médiation.

### L'extension du tribunal

Les préconisations sanitaires font plus que jamais ressentir l'exiguïté des locaux du tribunal administratif de Dijon, actuellement doté d'une seule salle d'audience, à la jauge très restreinte.

Pour y pallier, l'Etat vient de faire l'acquisition d'un terrain jouxtant le bâtiment actuel pour édifier une extension sur deux niveaux comportant, outre quelques bureaux, deux nouvelles salles d'audience.

Ce projet immobilier, conduit par le Conseil d'Etat, devrait être finalisé dans le courant de l'année 2023.

## Qu'est-ce que la justice administrative ?

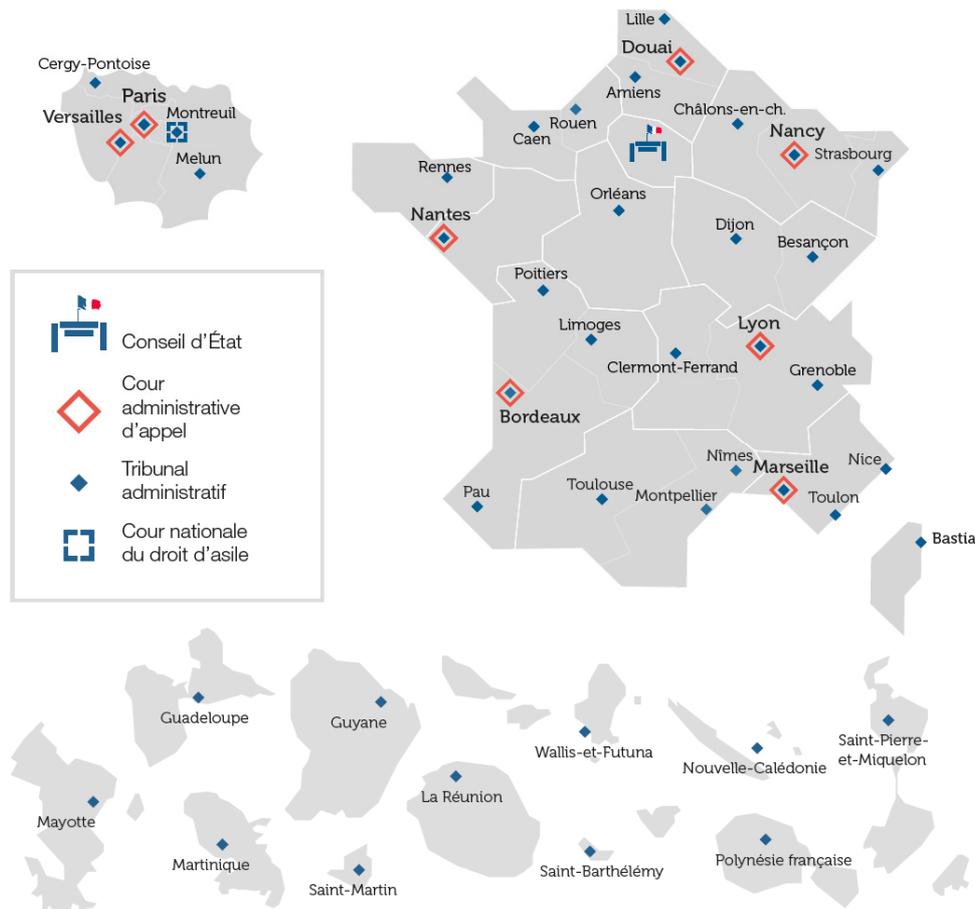
La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises avec l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public...).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>des tribunaux administratifs</b>, juridictions de premier ressort</li><li>- <b>des cours administratives d'appel</b>, juridictions d'appel</li><li>- <b>du Conseil d'État</b>, juridiction suprême</li></ul>  <p>Le diagramme illustre la hiérarchie de la justice administrative sous la forme d'une pyramide à trois niveaux. Le sommet est le Conseil d'État, le niveau intermédiaire est composé de 8 cours administratives d'appel, et la base est constituée de 42 tribunaux administratifs.</p>	<p>→ Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfectures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. En cas de jugement insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État.</p> <p>→ Pour contester une décision du Gouvernement (décret, arrêté, circulaire, instruction) ou d'une autorité publique indépendante, comme le CSA ou la CNIL, le requérant saisira directement le Conseil d'État.</p>
---	--

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

## Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

## Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- Par ses décisions de justice, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

En tant que juge suprême de la justice administrative, le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration et les citoyens, les associations, les entreprises.

- Par ses avis, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet ou la proposition élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur les décrets les plus importants du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.